

### 5.3 Retour

Madame Dilley Tadros peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, prennent fin, après avoir donné un préavis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu au paragraphe 5.2.

## 6. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

69156

Gouvernement du Québec

### Décret 1003-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal

ATTENDU QUE, par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13), l'Assemblée nationale a notamment accordé aux municipalités, aux communautés métropolitaines et à divers organismes municipaux plus d'autonomie et de pouvoirs dans l'exercice de leurs compétences;

ATTENDU QUE, dans l'exercice de leurs compétences, une municipalité, une communauté métropolitaine et un organisme municipal peut souhaiter conclure avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral une entente ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ du gouvernement du Canada, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de la définition d'organisme municipal de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), une municipalité, une

communauté métropolitaine, une personne morale ou un organisme qui comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux ou dont le financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes municipaux, ainsi qu'un regroupement d'organismes municipaux est un organisme municipal au sens de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal, dans la mesure et aux conditions ci-après déterminées, afin de circonscrire l'incidence de ces ententes sur les relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal dans la mesure et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que ces ententes :

a) portent sur l'une ou l'autre des matières suivantes, infrastructures, transports, environnement, culture et patrimoine, tourisme, sports et loisirs, télécommunications, condition féminine, immigration, emploi, services sociaux, recherche et développement, justice et sécurité publique;

b) précisent et identifient clairement l'objet de l'entente et les obligations des parties;

c) comportent les dispositions mentionnées à l'annexe jointe au présent décret, intitulée « Dispositions d'entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal », selon les paramètres prévus à cette annexe;

2<sup>o</sup> qu'une copie certifiée conforme de la résolution adoptée par le conseil de l'organisme municipal pour autoriser la conclusion d'une telle entente soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la signature de l'entente, et dans laquelle le conseil doit également confirmer que cette entente respecte le dispositif du présent décret, n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et, le cas échéant, que cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et référendums municipaux et à la participation publique;

3<sup>o</sup> qu'une copie de chaque entente signée soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au plus tard trente jours après la date de signature de l'entente;

QUE le premier alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas à une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement;

QUE le premier alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas à une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal dans le cadre de tout autre programme du gouvernement du Canada, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un organisme public fédéral dans la mesure où ce programme est identifié sur une liste que le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne diffuse sur le site Internet du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes du ministère du Conseil exécutif;

QUE le présent décret ne s'applique pas à une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ déjà exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi par décret;

QUE le présent décret ait effet jusqu'au 30 octobre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## ANNEXE

### **Dispositions d'entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal**

Dans une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal, si la nature du projet et le montant de l'aide financière pour lequel celle-ci est versée nécessitent l'inclusion de dispositions portant sur l'un ou l'autre des sujets visés dans la présente annexe, ces dispositions doivent être rédigées selon les paramètres prévus dans la présente annexe.

Ces dispositions devront être complétées pour identifier tout élément qui doit être précisé aux fins de la réalisation de l'objet prévu à l'entente ou de l'exécution de celle-ci.

#### **Disposition sur le droit applicable**

La disposition sur le droit applicable doit prévoir que l'entente sera régie et interprétée conformément au droit applicable au Québec et, en cas de litige, que les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

#### **Disposition sur l'évaluation et la réalisation du projet**

La disposition sur l'évaluation et la réalisation du projet doit prévoir :

— que l'organisme municipal transmettra au gouvernement du Canada, à l'organisme gouvernemental fédéral ou à l'organisme public fédéral un ou des rapports portant exclusivement sur les étapes de réalisation du projet prévu à cette entente ainsi que sur l'état d'avancement du projet;

— que la rédaction de ces rapports sera faite conformément aux pratiques, mécanismes et politiques de l'organisme municipal;

— un nombre de rapports proportionnel à l'aide financière versée et l'échéancier de remise de ces rapports;

— les éléments que chacun de ces rapports devra contenir;

—que, dans ces rapports, l'état d'avancement du projet prévu à l'entente, ainsi que ses étapes de réalisation, seront évalués conformément aux pratiques, mécanismes et politiques de l'organisme municipal;

—que le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral pourra utiliser les renseignements contenus dans ces rapports exclusivement pour les fins de l'exécution de cette entente ainsi que, le cas échéant, pour l'évaluation de son programme.

### **Disposition sur la vérification**

La disposition sur la vérification doit identifier :

—les documents reliés au projet que l'organisme municipal doit remettre pour rendre compte que l'aide financière pour le projet a été utilisée conformément aux dispositions de l'entente;

—les modalités de la vérification et d'envoi d'avis préalable à cet effet;

—le vérificateur et son accréditation, lequel ne peut être le vérificateur général du Canada et cette identification ne peut pas référer à l'application de la Loi sur le vérificateur général (L.R.C. (1985), c. A-17);

—les modalités d'accès aux lieux concernés par le projet, exclusivement dans le but de vérifier que l'aide financière est utilisée conformément aux dispositions de l'entente, et que cet accès aux lieux doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 10 jours et ne peut, en aucun cas, inclure un droit de surveillance de l'exécution du projet.

### **Disposition sur la résiliation**

L'entente doit comporter les deux dispositions suivantes ou, le cas échéant, l'une d'entre elles :

#### *Disposition sur la résiliation sur simple avis*

La disposition sur la résiliation sur simple avis doit prévoir que l'une ou l'autre des parties peut résilier l'entente par l'envoi d'un avis à cet effet. Cet avis doit mentionner le délai après l'expiration duquel l'entente sera expirée et, s'il y a lieu, les modalités requises à cette fin.

#### *Disposition sur la résiliation pour motifs*

La disposition sur la résiliation pour motif doit prévoir :

—que le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral ne peut résilier l'entente que pour des motifs de réalisation

incomplète ou de non réalisation du projet, pour le défaut de respect d'une obligation ou pour le défaut de remise de documents prévue à l'entente;

—que l'organisme municipal dispose d'un délai d'au moins 30 jours pendant lequel il doit remédier au défaut ou mettre en place un plan de redressement;

—que si l'organisme municipal ne remédie pas au défaut ou ne met pas en place un plan de redressement, le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral peut résilier l'entente par avis écrit et ne pas verser la partie non encore versée de son aide financière.

### **Disposition sur la langue et les communications**

La disposition sur la langue et les communications doit prévoir l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de ses règlements et politiques et notamment l'utilisation exclusive du français pour l'exécution et la mise en œuvre de l'entente, sauf si l'utilisation d'une autre langue que le français est requise pour exécuter le projet pour lequel l'aide financière est versée.

### **Disposition sur la consultation**

Si la nature du projet pour lequel l'aide financière est versée nécessite la consultation de tiers ou de communautés autochtones, la disposition sur la consultation doit prévoir que cette consultation s'effectue exclusivement selon les modalités, pratiques et politiques de l'organisme municipal et que cette consultation ne doit, en aucun cas, être faite, référée ou considérée comme étant reliée à des impératifs constitutionnels.

### **Disposition sur la reconnaissance publique**

La disposition sur la reconnaissance publique du versement de l'aide financière par le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral doit être proportionnelle à la nature du projet et au montant de l'aide financière.

### **Disposition sur le règlement des différends**

La disposition sur le règlement des différends doit prévoir des mécanismes préalables de négociation et de médiation assurant l'égalité des parties et peut aussi prévoir un arbitrage selon le droit québécois.

69157